



PRÉFET DU NORD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lille, le 15/06/2023

FÊTE DE L'AÏD EL-KEBIR (OU AÏD AL-ADHA)

Dans le département du Nord

La fête religieuse de l'Aïd el-Kebir, ou Aïd al-Adha, sera célébrée autour du 28-29 juin 2023 (la date exacte sera connue ultérieurement).

Conformément aux réglementations sanitaires, environnementales et commerciales en vigueur ainsi qu'aux réglementations relatives à la protection animale, il est rappelé que l'abattage d'animaux, notamment de moutons, par des particuliers, c'est-à-dire en dehors des abattoirs autorisés, est interdit.

De même, le transport de moutons est réglementé **entre le 15 juin et le 1^{er} juillet 2023** inclus, en application de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023. Il doit être assuré par un éleveur fournisseur qui transporte les animaux en véhicule spécialisé, à destination d'un des sites agréés pour l'abattage. Le transport d'ovins et de caprins par les particuliers est interdit sur cette période.

Pour le bon déroulement de la fête, il est rappelé par ailleurs, aux particuliers et aux éleveurs, les points suivants :

- ✓ **Pour les particuliers** désirant effectuer une commande, il convient :
 - de faire appel aux points de vente commercialisant des carcasses issues de filières autorisées, tels que les supermarchés et hypermarchés et les bouchers spécialisés en viande halal du département ;
 - ou de se rapprocher d'éleveurs, qui se chargeront alors du transport de l'animal vers un abattoir agréé ;
 - ou directement auprès des abattoirs du département qui pourront les renseigner sur les modalités de commande et de récupération des carcasses.

Aucun abattoir temporaire n'est agréé dans le département cette année.

Préfecture du Nord
Service régional de la communication interministérielle
Tél : 03 20 30 52 50
Mél : pref-communication@nord.gouv.fr

12-14, rue Jean sans Peur CS 20003
59 039 LILLE Cedex



- ✓ **Pour les éleveurs** qui souhaitent vendre des moutons à des particuliers pour la fête de l'Aïd, il est conseillé de se rapprocher des abatteurs pour connaître leurs conditions de prise en charge des animaux et ainsi disposer d'un créneau horaire en fonction du nombre de moutons à abattre. Ils auront la responsabilité d'acheminer ou de faire acheminer les moutons à l'abattoir où la carcasse sera à retirer selon les modalités précisées par l'abatteur.

Le respect de la réglementation sera cette année encore une priorité des services de l'État qui assureront des contrôles

À ce titre, il est rappelé que :

- le transport d'animaux vivants dans des conditions ne satisfaisant pas leur bien-être relève d'une infraction punie d'une amende de 750 € ;
- le recours à l'abattage, hors abattoir, est illicite et est un délit réprimé par une peine allant jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende. De plus, il fait encourir des risques sanitaires :
 - aux consommateurs car la viande et les abats consommés ne seront pas issus de carcasses d'animaux confirmés propres à la consommation par les services vétérinaires de la DDPP ;
 - à la santé animale et à l'environnement ;
- la mise à disposition de local, terrain ou équipement en vue d'abattage rituel d'animaux en dehors d'un abattoir relève d'une infraction punie d'une amende de 750€.

Rappel pour les consommateurs ayant fêté l'Aïd el-Kebir à l'étranger

Certains pays ne sont pas indemnes de fièvre aphteuse ; l'importation depuis ces pays de viande pour consommation personnelle, de peaux ou de trophées, est interdite. En effet, ces derniers risquent de véhiculer le virus de la fièvre aphteuse qui pourrait ensuite se propager aux cheptels du département et provoquer des pertes économiques très importantes.

L'importation illégale de produits ou sous-produits d'origine animale est punie de 300 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement. Ces produits pourront être saisis et détruits lors des contrôles.

Les services de l'État seront particulièrement mobilisés pour veiller au respect de la réglementation et sanctionneront tout manquement constaté à l'occasion des contrôles qui seront réalisés.